

# Loi accordant une indemnité annuelle à l'Université de Genève pour les années 2020 à 2023 (12608)

*du 12 mai 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1 Convention d'objectifs**

<sup>1</sup> La convention d'objectifs conclue entre l'Etat et l'Université de Genève est ratifiée.

<sup>2</sup> Elle est annexée à la présente loi.

## **Art. 2 Indemnité**

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Université de Genève, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

353 320 311 francs en 2020

355 320 311 francs en 2021

357 320 311 francs en 2022

359 320 311 francs en 2023

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention d'objectifs. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université de Genève au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influencer.

<sup>4</sup> L'indexation annuelle décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale de l'Université de Genève et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le

total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'Université de Genève ne peut influencer.

### **Art. 3 Indemnité non monétaire**

<sup>1</sup> L'Etat met à disposition de l'Université de Genève, sans contrepartie financière, divers bâtiments et équipements, ainsi que des prestations de gestion des ressources humaines.

<sup>2</sup> Les montants de l'indemnité non monétaire sont les suivants :

– Mise à disposition de terrains, bâtiments, équipement	63 546 116 fr.
– Prestations OPE	780 000 fr.
Indemnité non monétaire – total	64 326 116 fr.

Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

### **Art. 4 Programme**

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme F05 « Hautes écoles ».

### **Art. 5 Durée**

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

### **Art. 6 But**

Cette indemnité doit permettre à l'Université de Genève d'assurer sa mission et le financement des objectifs définis dans la convention d'objectifs annexée.

### **Art. 7 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans la convention d'objectifs annexée.

### **Art. 8 Contrôle interne**

<sup>1</sup> L'Université de Genève doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

<sup>2</sup> L'Université de Genève dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

**Art. 9 Relation avec le vote du budget**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

**Art. 10 Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

**Art. 11 Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.